

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 21

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 Octobre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Action "Parcours en communication interculturelle" : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'Association de Formation pour la Coopération et la Promotion Professionnelle Méditerranéenne (ACPM)

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'Insertion
0413319866**

PRESENTATION

Le Département est en charge de la politique publique d'insertion sociale et professionnelle. La loi précise que chaque bénéficiaire du Revenu Solidarité Active (BRSA) a droit à un accompagnement social et/ou professionnel, adapté à ses besoins, réalisé avec un référent de parcours, de façon à retrouver un emploi.

Le Conseil départemental finance dans son Programme Départemental d'Insertion (PDI) des dispositifs portés par des partenaires en participant non seulement aux dépenses de structures mais aussi aux résultats obtenus.

La demande présentée dans ce rapport ressort de la politique obligatoire d'insertion. Elle est portée par l'Association de Formation pour la Coopération et la Promotion Professionnelle (ACPM). L'action relève de l'accompagnement social.

Il s'agit d'un renouvellement d'action.

OBJET DU RAPPORT

L'Association de Formation pour la Coopération et la Promotion Professionnelle (ACPM) propose l'action « **Parcours en Communication Culturelle** » en faveur de 50 à 65 bénéficiaires du RSA, public ayant une problématique liée à l'interculturalité et confronté à des obstacles récurrents liés principalement à la communication et à la méconnaissance du fonctionnement des institutions.

Les objectifs de l'action proposée consistent à :

- lever les freins culturels à l'insertion sociale et au parcours vers l'emploi du BRSA en amont par la clarification interculturelle ;
- articuler les liens avec l'histoire et le territoire d'origine, avec la connaissance du pays d'accueil afin d'optimiser une intégration citoyenne du participant et le rendre acteur de son parcours ;
- repérer les ressources éducatives et intégratives souvent masquées par le problème de la langue ;
- optimiser l'expression orale en temps individuels et collectifs ;
- décoder et faire évoluer les représentations culturelles autour de soi : préjugés ; statuts et rôles, adaptation et image de soi ;
- améliorer et favoriser la communication entre les différents interlocuteurs professionnels et les BRSA ;
- rompre l'isolement par la mise en place d'une dynamique d'insertion axée sur la personne.

Le projet est constitué de 2 volets distincts et complémentaires :

1) un volet accompagnement fonctionnant en entrées et sorties permanentes, proposant des parcours de 3 à 6 mois. La prolongation de parcours au-delà de 3 mois s'effectue en lien avec le référent de parcours et donne lieu à un nouveau positionnement.

L'action est organisée en temps individuels (12 heures mensuelles) et en temps collectifs, (8 ateliers mensuels). Les séances collectives s'appuient principalement sur les récits de vie et différentes thématiques telles que la langue et les blocages dans l'apprentissage, les postures vestimentaires et la communication, la santé/nutrition, l'aide à la parentalité et le mode de garde des enfants, le savoir être notamment en situation professionnelle.

Il s'agit d'un outil à disposition des pilotes de parcours, social et emploi ;

2) un volet appui technique auprès des référents et des professionnels de l'insertion afin de les soutenir dans leur démarche d'accompagnement. Ce volet se formalise par des réunions régulières de formation et d'analyse de pratiques (8 modules annuels). Ces situations s'appuient sur des situations vécues et servent, le cas échéant, d'études de cas.

En ce qui concerne les résultats obtenus précédemment,

Bilan final de l'activité de l'action n-1 couvrant la période du 02/01/2015 au 29/02/2016

97 personnes dont 84 BRSA ont intégré l'action.

Sur 72 parcours terminés :

- 3 personnes sont en emploi ;
- 37 personnes ont été orientées vers un accompagnement au projet professionnel ;
- 15 personnes ont été orientées vers un accompagnement socio-professionnel ;
- 14 personnes ont été orientées vers une formation linguistique ;
- 3 personnes ont été orientées vers une formation qualifiante ;
- 11 réunions d'échange de pratiques ont été organisées et ont permis le soutien de 86 accompagnateurs.

Bilan intermédiaire de l'activité de l'action en cours couvrant la période du 10/09/2016 au 28/06/2017 :

50 personnes ont été accompagnées dont 43 BRSA.

- 2 personnes ont accédé à l'emploi ;
- 1 personne a intégré une Entreprise d'Insertion ;
- 3 participants ont été orientés vers une formation ;
- 7 personnes ont été orientées vers une action linguistique ;
- 7 personnes ont été orientées vers une action socioprofessionnelle ;
- 3 personnes ont été orientées vers une action d'insertion sociale ;
- 2 personnes ont été orientées vers une action santé.
- 4 séances d'échange de pratiques ont été mises en place pour 30 accompagnateurs.

Ces 2 bilans mettent en évidence la forte plus-value de cette action. Hormis, les effets à court terme, cet accompagnement spécifique enrichit l'accompagnement des référents et impactent positivement le parcours des personnes.

Ainsi, les problématiques familiales liées au statut, à la communication interculturelle et à l'appropriation de la langue française ont été résolues en intégralité. Les problématiques liées aux codes culturels, à la résistance aux changements et à la méconnaissance de l'environnement français ont été résolues à 80%.

Cette action vise à la fois l'autonomie sociale des personnes et leur capacité à s'orienter vers un projet professionnel. L'intervenant œuvrant sur le ressenti d'une discrimination à l'embauche, sur la confrontation entre les exigences d'un employeur et les injonctions d'un milieu familial, débloque, le cas échéant, des situations et amène les personnes vers un emploi ou un projet professionnel.

En conséquence les résultats de l'action sont très satisfaisants.

Aussi, il est proposé de renouveler cette action du 01/10/2017 au 30/09/2018 avec de nouveaux objectifs à savoir l'accompagnement de 50 à 65 BRSA.

L'augmentation du financement par rapport à l'année 2016/2017 est liée à l'augmentation du nombre de personnes pour rendre pleinement effective le développement de l'action sur tous les territoires marseillais avec à nouveau 2 lieux d'intervention, ce que le nombre de places de l'année précédente ne permettait pas d'assurer.

De plus, cette action cible des BRSA aux profils davantage diversifiés rencontrant des blocages dans leur parcours à l'emploi ou de formation linguistique :

- orientations, par des référents emploi sur des parcours courts, de personnes soumises à des freins de savoir-être professionnel liés à des codes culturels ;
- réorientation par les formateurs linguistiques, dès le diagnostic linguistique, de personnes ayant des blocages culturels à l'apprentissage.

PROPOSITIONS ET FINANCEMENT

Il est proposé de financer l'action à hauteur de **49.000,00 €** selon la proposition énoncée dans le tableau ci-dessous :

<p>Association de Formation pour la Coopération et Promotion Professionnelle</p> <p><u>Statut</u> : Association</p> <p><u>Adresse siège social</u> : 48 Boulevard Marcel Delprat 13013 Marseille</p> <p><u>Nom du Président</u> : Monsieur François TOUCAS</p> <p><u>Adresse antenne départementale</u> : 48 Boulevard Marcel Delprat 13013 Marseille</p> <p><u>Nom du correspondant</u> : Madame Mireille JOURDAN</p>	<p>Parcours en communication Interculturelle</p> <p>du 01/10/2017 au 30/09/2018</p> <p>Territoire Marseillais</p>	<p>50 à 65 BRSA</p>	<p><u>Montant total de l'action</u> : 49.000,00€</p> <p><u>Montant accordé Année N-1</u> : 35.500,00€ pour 35 à 45 BRSA</p> <p><u>Montant proposé Année N</u> : 49.000,00€ pour 50 à 65 BRSA</p> <p>Pas de cofinancements</p> <p>Pas d'autofinancement</p>	<p>2017.6/55</p> <p>INS 000818</p> <p>CTD du 07/07/2017</p> <p>Renouvellement de la convention 2016-2017</p>
---	--	-------------------------	---	--

CONCLUSION

Cette dépense d'un montant total de 49.000,00€ sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Direction de l'Insertion

Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats

☎ : 04.13.31.98.66

Organisme : Association de Formation pour la Coopération et la Promotion Professionnelle Méditerranéenne (ACPM)

N° Dossier : 2017.6/55

Lieu de déroulement de l'action : Marseille

Intitulé de l'action: Parcours en Communication Interculturelle

Renouvellement

Programme : 16016 - opération : 1007143

CONVENTION

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 17 octobre 2017 ;

ci-après désigné **le Département**,

et

L'Association Association de Formation pour la Coopération et la Promotion Professionnelle Méditerranéenne (A.C.P.M.)

Adresse : 48 boulevard Marcel Delprat 13013 Marseille

Représentée par Mme / M.....ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e) ;

ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°4 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 31 mars 2017, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2017-2019 ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 23 mai 2017 sous le n° INS 000818 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 17 octobre 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule

Le projet « **Parcours en communication interculturelle** » initié et conçu par l'Organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI).

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

Bénéficiaire :

Personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.

Prescripteur :

Personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion.

Référent unique :

Interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA, il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du CASF).

Contrat d'Engagement Réciproque (CER) :

Certifié transmis à la Préfecture le 18 Octobre 2017

Engagement réciproque conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.

Contrat d'orientation :

Engagement que le bénéficiaire du RSA prend à suivre l'orientation proposée pour un accompagnement adapté à sa situation vers un référent social ou un référent emploi. Le contrat d'orientation a une durée de validité de 3 mois.

Correspondant :

Personne chargée de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires du RSA et d'appuyer les actions des référents (article L262-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il apporte à l'allocataire dans le cadre de son parcours d'insertion un appui ponctuel permettant de bénéficier ou de mobiliser des dispositifs ou des aides qui ne relèvent pas du champ de compétence de son référent. Il peut être personne ressource pour les référents.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention de financement à l'Organisme pour la réalisation de l'action suivante « **Parcours en communication interculturelle** » qui se déroule sur le territoire de **Marseille**.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Descriptif de l'action :

Cette action est conduite en faveur de 50 à 65 bénéficiaires du RSA ayant connu dans leur histoire personnelle et/ou familiale un parcours migratoire et qui rencontrent des grandes difficultés de compréhension des codes culturels, linguistiques et administratifs faisant obstacle leur insertion.

Compte tenu des éléments de bilan présentés par l'Organisme, cette action est renouvelée pour la période du 01/10/2017 au 30/09/2018.

Article 2 : Objectifs et contenu de l'action

Cette action, qui repose sur une intervention spécifique menée par des professionnels qualifiés dans l'inter culturalité, comporte 2 axes distincts et complémentaires :

- 1) **un axe accompagnement** en direction de 50 à 60 BRSA bénéficiant d'un parcours de 3 à 6 mois selon leurs problématiques et leur progression.
Il s'agit d'un outil à disposition des pilotes de parcours, social et emploi ;
- 2) **un axe appui technique** auprès des référents et des professionnels de l'insertion afin de les soutenir dans leur démarche d'accompagnement.

Les objectifs de l'action proposée consistent à :

- lever des freins culturels à l'autonomie sociale et au parcours vers l'emploi par la clarification interculturelle ;
- permettre l'appropriation de la langue française et des codes culturels par la levée des résistances aux changements ;
- améliorer la communication entre les différents interlocuteurs professionnels et les personnes migrantes.

L'action d'accompagnement, fonctionnant en entrées et sorties permanentes, propose des parcours de 3 à 6 mois. La prolongation de parcours au-delà de 3 mois s'effectue en lien avec le référent de parcours et donne lieu à un nouveau positionnement.

L'action est organisée en temps individuels (12 heures mensuelles) et en temps collectifs, (8 ateliers mensuels). Les séances collectives s'appuient principalement sur les récits de vie et différentes thématiques telles que la langue et les blocages dans l'apprentissage, les postures vestimentaires et la communication, la santé/nutrition, l'aide à la parentalité et le mode de garde des enfants, le savoir être notamment en situation professionnelle.

L'appui technique auprès des professionnels (référents de parcours, formateurs linguistiques) se formalise par des réunions régulières de formation et d'analyse de pratiques (8 modules annuels). Ces situations s'appuient sur des situations vécues et servent, le cas échéant, d'études de cas.

Article 3 : Obligations de l'Organisme chargé de l'action

L'Organisme est tenu à une obligation de moyens.

L'Organisme doit s'assurer que la personne bénéficiaire du RSA socle est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque préconisant l'action.

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- D'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;

- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres Organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De ne communiquer à aucun tiers un quelconque document et/ou renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire (du RSA) autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle ou par voie de marché, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, articles R212-10 à R 212-14) ;
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- De respecter la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens de l'Organisme affectés à l'action

L'Organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

Article 4-1 : Moyens en personnel

Convention collective (CC) ou accord d'entreprise (AE) du :

Article 4- 2 : Moyens Logistiques

Locaux :

adresse :

.....
.....
.....
.....

superficie :

.....
.....
.....

Article 4 -3 : Autres moyens matériels

.....
.....
.....
.....

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

Article 5-1: Pour le suivi de l'action

L'Organisme s'engage à :

- Transmettre au prescripteur ou au référent du bénéficiaire, en accord avec celui-ci, les informations relatives à son parcours dans l'action (principalement : présence du bénéficiaire lors de son rendez-vous prévu avec l'Organisme, intégration dans l'action, résultat à l'issue de l'action) ;

- Transmettre trimestriellement, par mail, au pôle d'insertion référent et aux pôles d'insertion concernés ainsi qu'au coordonnateur SOIP référent, la liste des personnes intégrées et renouvelées selon un *tableau de suivi fourni par le Département* ;
- Mettre en place un comité de suivi qui se réunira, **au minimum**, deux fois durant le déroulement de l'action, au début ou au cours de l'action puis à l'issue de l'action. Il rassemblera un représentant du/des Pôle(s) d'Insertion et des référents uniques.
Ce comité de suivi fait état des situations individuelles des bénéficiaires intégrés dans l'action, notamment les prolongations de parcours, en utilisant obligatoirement les supports fournis par le Département à savoir *le Livret de suivi Individualisé de Parcours et le tableau de suivi*. Ils doivent être adressés par mail au pôle d'insertion en amont du comité de suivi.

Les documents « *fiche de bilan de l'action* », document type également fourni par les services de la direction de l'insertion, **et la liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action** feront office de compte rendu du comité de suivi et seront à adresser, par mail, à la fois au(x) Pôle(s) d'Insertion (Directeurs et techniciens) et au coordonnateur territorial du Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats (SOIP) en charge du suivi de l'action.

Le document 3 est également et impérativement à adresser à l'adresse mail unique suivante public.en.insertion@département13.fr pour une vérification automatique du statut de RSA des personnes à la date d'entrée dans l'action. ;

- Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira, au minimum, 2 fois par an en début ou milieu d'action ainsi qu'en fin d'action ;

Ce comité de pilotage rassemblera les représentants des co-financeurs de l'action, dont le Département représenté par des agents de la Direction de l'Insertion, soit le coordonnateur territorial référent du Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats et le directeur du/des Pôle(s) d'Insertion concerné(s) ou leur(s) représentant(s), et les représentants des prescripteurs.

Le Comité de pilotage a vocation à apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire et à mobiliser les partenaires locaux autour de l'action pour améliorer les conditions de sa réalisation.

La structure assure la mise en œuvre de l'action et présente aux co-financeurs les éléments de bilan, intermédiaires ou finaux (**cf *fiche de bilan de l'action***) ainsi que tout autre document utile.

Enfin la structure adresse un compte-rendu du comité de pilotage (**dont la *fiche de bilan de l'action* et la *liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action***) ainsi que la liste des personnes présentes, au pôle d'insertion ainsi qu'au coordonnateur territorial du service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats en charge du suivi de l'action.

Article 5-2 : Pour l'évaluation de l'action

L'Organisme s'engage à :

- Utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par celui-ci ;
- Transmettre au Pôle d'Insertion référent et au Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats
4 Quai d'Arenc
CS70095 13304 Marseille cedex 02

dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée :

- ✓ un bilan financier (recettes perçues et dépenses effectuées aux titres des actions prévues) ;
- ✓ un rapport complémentaire à **la fiche de bilan de l'action** sur la réalisation de l'action, faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats.

Article 5-3 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations ;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable ;

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion

Service Ressources Projet Evaluation

Pôle Budget

4, quai d'Arenc

CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

Article 6 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations du rapport complémentaire à **la fiche de bilan de l'action** mentionné à l'article 5-2 fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés sur ce sujet.

Article 7 : Montant et financement de l'action

Le Département s'engage à verser à l'Organisme une subvention d'un montant de **49.000,00€ €** Ce versement s'effectuera en 2 fois :

- **50 %, soit 24.500,00€ demandés par l'Organisme après notification de la convention signée ;**
- **le solde, soit 24.500,00€ à l'issue de l'action**, sur présentation par l'Organisme du document 2 visé dans l'article 5 en deux exemplaires papier. ***La liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action est impérativement à adresser à l'adresse mail unique suivante public-en-insertion@cg13.fr pour une vérification automatique du statut de RSA des personnes.***

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde de la subvention, ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités dans les articles 1 et 2.

L'engagement des crédits du Département ne préjuge pas de sa décision éventuelle d'accepter la valorisation de sa dépense dans le cadre des aides de la communauté européenne.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Les demandes de versement de la première fraction et du solde de la subvention en 3 exemplaires et un bilan final sont à envoyer à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion

Service Ressources Projet Evaluation

Pôle Budget

4, quai d'Arenc

CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

<u>nom de la banque et domiciliation :</u>			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) :

Il est bien précisé que le ou les règlements s'effectueront sur présentation d'une demande de paiement de la subvention en trois exemplaires dont un original, uniquement après notification de la convention à l'Organisme. Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire (ni chèque ni mandat) dans les délais indispensables aux contrôles nécessités par les règles de la comptabilité publique.

Chacune des pièces mentionnées à l'article 5 devra **impérativement** être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois** à compter du **01^{er} octobre 2017 jusqu'au 30 septembre 2018**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'Organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

Article 12 : Responsabilités

Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

La Présidente de l'Organisme
(avec tampon de l'organisme)

Mme / M.....

Pour le Département

La Vice-présidente du Conseil Départemental

Madame Marine PUSTORINO